

Extrait du Questions-Réponses de la DGEFP de décembre 2014 relatif à l'agrément, aux missions, au fonctionnement des organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue



• **QUESTION 2-14 :**
QUELS SONT L'OBJET, LE CONTENU ET LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES ENTREPRISES ?

Aux termes de l'article L 6332-1-2 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires des contributions légales des entreprises au financement de la formation professionnelle continue peuvent également collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées sur une base volontaire par l'entreprise.

Ces contributions ne sont pas mutualisées mais elles sont prises en compte pour le calcul du seuil de collecte des organismes collecteurs paritaires fixé à cent millions d'euros et font par ailleurs l'objet d'un suivi comptable distinct.

Les frais de gestion, d'information et de missions de l'organisme collecteur paritaire s'imputent, au prorata de l'ensemble des fonds collectés par l'organisme collecteur, sur la part affectée aux contributions volontaires des entreprises mais la répartition de ces frais entre les différentes sections financières peut faire l'objet, en application du dernier alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail, d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens.

Au regard du caractère volontaire de la contribution de l'entreprise et du champ de compétence des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue tel qu'il résulte de l'agrément délivré par l'autorité administrative, la contribution volontaire d'une entreprise peut être versée soit auprès de l'organisme collecteur de branche dont elle relève, soit auprès d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, soit à l'un et à l'autre de ces organismes.

Les contributions volontaires des entreprises pour le développement de la formation professionnelle continue sont susceptibles de prendre notamment les formes suivantes :

- une participation personnelle de l'employeur en abondement d'une prise en charge par les fonds mutualisés des OPCA pour le financement d'une formation qui peut tenir compte de la taille des entreprises, du public visé et du coût de la formation
- une participation personnelle de l'entreprise pour les activités de conseil, de diagnostic ou de gestion administrative effectuées par l'OPCA au regard du coût de la prestation et, le cas échéant, de la taille des entreprises et du public visé.